

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.) : Jugement exécutoire par provision ; appel ; sursis demandé en référé ; incompétence du juge du référé.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Haute-Garonne : Assassinat ; condamnation à mort. — Tribunal correctionnel de Marseille : Etat de siège ; vente de journaux sur la voie publique ; colportage.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret en date du 16 mai 1874, sont nommés :

Président de chambre à la Cour d'appel de Douai, M. Duhem, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Decadaveine, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852, art. 1^{er}, et loi du 9 juin 1853, art. 3, § 1^{er}) et nommé président de chambre honoraire.

Conseiller à la Cour d'appel de Douai, M. Maurice, substitut du procureur général près la même Cour, en remplacement de M. Duhem, qui est nommé président de chambre.

Substitut du procureur général près la Cour d'appel de Douai, M. Pierron, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Bethune, en remplacement de M. Maurice, qui est nommé conseiller.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Bethune (Pas-de-Calais), M. Hedde, procureur de la République près le siège d'Avesnes, en remplacement de M. Pierron, qui est nommé substitut du procureur général.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Avesnes (Nord), M. Gronnier, substitut du procureur de la République près le siège de Dunkerque, en remplacement de M. Hedde, qui est nommé procureur de la République à Bethune.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Dunkerque (Nord), M. Debuss, substitut du procureur de la République près le siège de Saint-Omer, en remplacement de M. Gronnier, qui est nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Omer (Pas-de-Calais), M. Van Cassel, substitut du procureur de la République près le siège de Bethune, en remplacement de M. Debuss, qui est nommé substitut du procureur de la République à Dunkerque.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Bethune (Pas-de-Calais), M. Desmytère (Albert-Marie-François-Aimé), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Van Cassel, qui est nommé substitut du procureur de la République à Saint-Omer.

Conseiller à la Cour d'appel d'Amiens, M. Dequin, président du Tribunal de première instance de Château-Thierry, en remplacement de M. Lepelletier, qui a été nommé président à Amiens.

Président du Tribunal de première instance de Château-Thierry (Aisne), M. Vien, juge au siège de Beauvais, en remplacement de M. Dequin, qui est nommé conseiller.

Juge au Tribunal de première instance de Beauvais (Oise), M. Gaillard, substitut du procureur de la République près le même siège, en remplacement de M. Vien, qui est nommé président.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Beauvais (Oise), M. de Boiville, substitut du procureur de la République près le siège de Clermont, en remplacement de M. Gaillard, qui est nommé juge.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Clermont (Oise), M. Copineau, juge suppléant au siège de Laon, en remplacement de M. de Boiville, qui est nommé substitut du procureur de la République à Beauvais.

Vice-président au Tribunal de première instance de la Seine, M. Lancelin, juge au même siège, vice-président de la chambre temporaire, en remplacement de M. Jolly, décédé.

Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Guillot, substitut du procureur de la République près le même siège, en remplacement de M. Lancelin, qui est nommé vice-président.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Seine, M. Desjardins, chef du cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice, ancien magistrat, en remplacement de M. Guillot, qui est nommé juge.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Aurillac (Cantal), M. Gevrey, premier substitut du procureur général de Saint-Denis (Réunion), en remplacement de M. Rigat, qui a été nommé conseiller.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Florac (Lozère), M. Chamontin, substitut du procureur de la République près le siège de Carpentras, en remplacement de M. Mollière, qui a été nommé procureur de la République à Apt.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Carpentras (Vaucluse), M. Perrot, substitut du procureur de la République près le siège de Mende, en remplacement de M. Chamontin, qui est nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Mende (Lozère), M. Verdier, substitut du procureur de la République près le siège de Marvejols, en remplacement de M. Perrot, qui est nommé substitut du procureur de la République à Carpentras.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Marvejols (Lozère), M. Vernet, juge suppléant au siège de Tournon, en remplacement de M. Verdier, qui est nommé substitut du procureur de la République à Mende.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Toulon (Var), M. Coirard, substitut du procureur de la République près le siège de Digne, en remplacement de M. Reboul, décédé.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Digne (Basses-Alpes), M. Abram, substitut du procureur de la République près le siège de Castellane, en remplacement de M. Coirard, qui

est nommé substitut du procureur de la République à Toulon.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Castellane (Basses-Alpes), M. Roussin (Jules Marie), avocat, en remplacement de M. Abram, qui est nommé substitut du procureur de la République à Digne.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Civray (Vienne), M. Hervé, substitut du procureur de la République près le siège de Charolles, en remplacement de M. Debec.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Charolles (Saône-et-Loire), M. Debec, substitut du procureur de la République près le siège de Civray, en remplacement de M. Hervé.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Nyons (Drôme), M. Parmentier (Charles-Eugène-Victor), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Bigillon, démissionnaire.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Reims (Marne), M. Rousseau, avocat, suppléant du juge de paix du 1^{er} canton de la même ville, en remplacement de M. Legrand, qui a été nommé juge.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Bernay (Eure), M. Marc, juge suppléant au siège de Caen, en remplacement de M. Lerenard-Lavalée, qui a été nommé juge.

En vertu du même décret :

M. Barbaroux, juge au Tribunal de première instance de la Seine, est nommé vice-président de la chambre temporaire du même siège, en remplacement de M. Lancelin.

Par autre décret, en date du même jour, sont nommés :

Conseiller à la Cour d'appel de Caen, M. Bigard, président du Tribunal de première instance de Coutances, en remplacement de M. Welhoff, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852, art. 1^{er}, et loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}) et nommé conseiller honoraire.

Président du Tribunal de première instance de Coutances (Manche), M. Durand, président du Tribunal d'Argentan, en remplacement de M. Bigard, qui est nommé conseiller.

Président du Tribunal de première instance d'Argentan (Orne), M. Herbout, juge d'instruction au siège de Caen, en remplacement de M. Durand, qui est nommé président du Tribunal de Coutances.

Juge au Tribunal de première instance de Caen, M. Turbout, juge d'instruction au siège d'Argentan, en remplacement de M. Herbout, qui est nommé président du Tribunal d'Argentan.

Juge au Tribunal de première instance d'Argentan (Orne), M. Hommey-Lafortinière, substitut du procureur de la République près le siège de Valognes, en remplacement de M. Turbout, qui est nommé juge à Caen.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Valognes (Manche), M. Migon (Pierre-Louis), avocat, docteur en droit.

Juge au Tribunal de première instance de Rennes, M. Legall de Kerlinou, juge d'instruction au siège de Lorient, en remplacement de M. Michel de la Morvonnais, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge au Tribunal de première instance de Lorient (Finistère), M. Massabiau, procureur de la République près le siège de Quimperlé, en remplacement de M. Legall de Kerlinou, qui est nommé juge à Rennes.

Le même décret porte :

M. Turbout, nommé par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de Caen, y remplira les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Herbout.

Voici les états de service des magistrats compris aux décrets précédents :

M. Duhem (Henri), ancien bâtonnier à Douai : 13 février 1862, conseiller à la Cour de Douai.

M. Maurice (Louis) : 17 septembre 1859, juge suppléant à Douai ; 15 janvier 1868, substitut à Douai ; 8 décembre 1871, substitut à la Cour de Douai.

M. Pierron (Charles), docteur en droit : 3 septembre 1862, juge suppléant à Metz ; 24 juin 1863, chargé temporairement de l'instruction ; 30 mars 1864, substitut à Rocroi ; 15 avril 1865, substitut à Thionville ; 6 juillet 1870, juge suppléant à Metz ; 19 octobre 1871, procureur de la République à Reims ; 10 février 1873, procureur de la République à Bethune.

M. Hedde (Eugène), docteur en droit : 15 avril 1869, juge suppléant à Lille ; ... juge d'instruction à Saint-Pol ; 19 mars 1873, procureur de la République à Avesnes.

M. Gronnier : ... substitut à Avesnes ; 3 décembre 1871, substitut à Dunkerque.

M. Debuss : ... substitut à Bonneville ; 17 octobre 1872, substitut à Laval ; 4 janvier 1874, substitut à Saint-Omer.

M. Van Cassel, docteur en droit : 19 mai 1873, substitut à Montreuil-sur-Mer ; 24 mars 1874, substitut à Bethune.

M. Dequin (Eugène) : 13 décembre 1856, substitut à Montdidier ; 24 avril 1861, substitut à Amiens ; 6 janvier 1866, procureur impérial à Château-Thierry ; 13 novembre 1867, président du Tribunal de Château-Thierry.

M. Vien (Augustin) : 12 janvier 1867, juge à Beauvais.

M. Copineau (Charles) : 9 février 1872, juge suppléant à Laon.

M. Lancelin : 15 décembre 1851, juge suppléant à Fontainebleau ; 11 mars 1854, juge à Eprenay ; 26 février 1859, juge à Reims ; 27 novembre 1859, chargé du règlement des ordres pour 1859-1860 ; 30 octobre 1861, président du Tribunal de Pontoise ; 15 octobre 1866, juge à Paris ; 24 juin 1873, vice-président de la chambre temporaire du Tribunal civil de la Seine.

M. Guillot (Adolphe) : 5 mai 1864, substitut à Vitry-le-François ; 10 mai 1865, substitut à Rambouillet ; 16 mars 1867, substitut à Troyes ; 7 mai 1872, pro-

cureur de la République à Troyes ; 19 juin 1873, substitut à Paris.

M. Gevrey : 21 avril 1866, juge à Mayotte ; 28 mai 1868, procureur impérial à Pondichéry ; 22 juillet 1870, deuxième substitut du procureur général à la Cour de la Réunion ; 16 octobre 1872, procureur de la République à Saint-Denis (Réunion) ; 22 août 1873, premier substitut du procureur général à la Cour de Saint-Denis.

M. Chamontin : ... juge suppléant à Orange ; 24 octobre 1866, substitut à Apt ; ... substitut à Carpentras.

M. Perrot (Louis) : 4 décembre 1869, substitut à Largentière ; 14 mai 1873, substitut à Mende.

M. Verdier (Gabriel) : 30 novembre 1872, substitut à Marvejols.

M. Debec : ... juge suppléant à Montmorillon, chargé de l'instruction ; 24 juin 1873, substitut à Mirande ; 18 juillet 1873, substitut à Civray.

M. Marc (Léon) : 30 mars 1872, juge suppléant à Caen.

M. Barbaroux (Charles) : 28 juillet 1849, substitut à Oran ; 11 mars 1852, substitut à Alger ; 6 mai 1854, procureur impérial à Bourgauf ; 11 décembre 1855, conseiller à la Cour de Pondichéry ; 28 mars 1857, conseiller à la Cour de la Réunion ; 15 décembre 1858, conseiller à la Cour d'Alger ; 8 mai 1861, conseiller à la Cour d'Aix ; 7 octobre 1863, juge au Tribunal de la Seine.

M. Bigard (Charles), docteur en droit : 17 septembre 1854, substitut à Mortagne ; 3 mars 1858, substitut à Coutances ; 16 août 1860, procureur impérial à Pont-Lévéque ; 19 mars 1866, procureur impérial à Saint-Lo ; 28 juin 1869, président du Tribunal de Coutances.

M. Durand (Constant) : 12 août 1854, juge suppléant à Domfront ; 27 août 1864, juge à Coutances ; 24 novembre 1869, juge d'instruction au même siège ; 11 novembre 1872, président du Tribunal de Vire ; ... président du Tribunal d'Argentan.

M. Herbout (Jules) : 5 janvier 1861, substitut à Dieppe ; 5 décembre 1861, juge à Pont-Lévéque, 13 décembre 1862, juge d'instruction au même siège, 30 novembre 1872, juge au Tribunal de Caen, chargé de l'instruction.

M. Turbout, juge de paix du canton de Séz ; 12 février 1853, juge à Argentan ; 30 août 1854, juge d'instruction au même siège.

M. Hommey-Lafortinière (Alexandre), docteur en droit : 24 janvier 1872, substitut à Valognes.

M. Le Gall de Kerlinou : 9 septembre 1861, juge à Ploërmel ; 8 octobre 1863, chargé de l'instruction ; 19 février 1872, juge à Lorient.

M. Massabiau (Charles) : 30 août 1863, substitut à Napoléonville ; 27 octobre 1873, procureur de la République à Châteaulin ; ... procureur de la République à Quimperlé.

Par autre décret en date du même jour, sont nommés :

Juges de paix :

De l'Arba (département d'Alger), place créée, M. Pandrigne de Maisonsel, juge de paix de Marengo ; — de Dupperré (département d'Alger), place créée, M. Gilton (Jean-Baptiste-Gabriel-Alexandre), licencié en droit ; — de Teniet el Haad (département d'Alger), place créée, M. Waton (Félix-Adrien-Marie), licencié en droit ; — de Boghari (département d'Alger), place créée, M. Joly (Joseph-Félix), licencié en droit ; — de Miliah (département de Constantine), place créée, M. Le Breton (Ferdinand-François), ancien magistrat ; — d'El Miliah (département de Constantine), place créée, M. Mayen, juge de paix de Taret ; — de l'Oued Atmenia (département de Constantine), place créée, M. Weckind (Edmond), avocat ; — des Ouled Rahmoun (département de Constantine), place créée, M. Godart, suppléant rétribué de la justice de paix de Guelma ; — de l'Oued Zenati (département de Constantine), place créée, M. Girieud (Léonce-Marie-Joseph), avocat ; — de l'Oued el Aneb (département de Constantine), place créée, M. Palomb (Donato-Mathieu-Jean-Baptiste), avocat ; — de Collo (département de Constantine), M. Debrun (Marie-Paul), docteur en droit, avocat ; — de Bordj bou Aréridj (département de Constantine), place créée, M. Virgitti (Henri-Jean-Joseph-Louis-Philippe-Marie), avocat ; — de Saint-Arnaud, département de Constantine, place créée, M. Jossier (Stéphanus-Albert), avocat ; — de Mansourah, (département de Constantine), place créée, M. Cuny-Ravet, avocat ; — d'Ain Témouchent (département d'Oran), place créée, M. Queslier, juge de paix du canton supprimé de Misserghin ; — de Tlélat (département d'Oran), place créée, M. Lelarge (Auguste-Marie), ancien notaire et ancien maire, avocat ; — de Perréaux (département d'Oran), place créée, M. David, suppléant rétribué de la justice de paix de Sidi bel Abbès ; — d'Inker-mann (département d'Oran), place créée, M. Bergé (François-Marie-Auguste), licencié en droit ; — de Nemours (département d'Oran), place créée, M. Breuillac (Georges-Henri), docteur en droit, avocat ; — de Lamou-nière (département d'Oran), place créée, M. Guilhou, (Pierre-Vincent-Eugène), avocat ; — de Bordj Menafel (département d'Alger), place créée, M. Douv (Victor), ancien avoué ; — de Dra el Mizan, (département d'Alger), place créée, M. Cardot, juge de paix de Biskra ; — de Fort-National (département d'Alger), place créée, M. Lejeune, juge de paix de Dellys ; — d'Akhou (département de Constantine), place créée, M. Latour, juge de paix de Souk Ahras ; de Takitount (département de Constantine), place créée, M. Farmond, suppléant rétribué de la justice de paix de Mascara ; — d'Orléansville (département d'Alger), M. Doreau (Jean-Baptiste-Anatole), avocat, en remplacement de M. Caumette, qui a été nommé juge d'instruction à Tizi-Ouzou ; du Col des Beni Aicha, ancien canton de l'Alma (département d'Alger), M. Martel (Paul-Jean), licencié en droit, en remplacement de M. Leclerc, qui a été nommé juge au Tribunal de Tizi Ouzou ; — de Tizi Ouzou (département d'Alger), M. Monroux (Henri-Julien), ancien magistrat, en remplacement de M. Guisse, qui a été nommé juge au Tribunal de première instance de Tizi Ouzou ; — de Constantine (département de ce nom), M. Luc (Jules-Denis-François), ancien magistrat, (Exécution du décret du 23 avril 1874.) — d'Ain Beïda (département de Constantine), M. Gravelat (Jacques-An-

dré-Ferdinand), avocat, en remplacement de M. Chouet, qui a été nommé substitut à Sétif ; — de Guelma (département de Constantine), M. Philpoteaux (Nicolas-Gustave), avocat, en remplacement de M. Seiler, qui a été nommé juge au Tribunal de première instance de Bougie ; — de Marengo (département d'Alger), M. Loustau (Pierre-Hippolyte-Paul), avocat, en remplacement de M. Pandrigne de Maisonsel, qui est nommé juge de paix de l'Arba ; — de Taret (département d'Oran), M. Barjat (Eugène-Lucien), licencié en droit, en remplacement de M. Mayen, qui est nommé juge de paix d'El Miliah ; — de Biskra (département de Constantine), M. Poirey (Joseph-Jules-Alfred), licencié en droit, en remplacement de M. Cardot, qui est nommé juge de paix de Dra el Mizan ; — de Dellys (département d'Alger), M. Janvier de la Motte (Arthur-Adolphe), avocat, en remplacement de M. Lejeune, qui est nommé juge de paix de Fort-National ; — de Souk Ahras (département de Constantine), M. de Tartas, juge suppléant au Tribunal de Saint-Palais en remplacement de M. Latour, qui est nommé juge de paix d'Akhou ; — de Djidjelly (département de Constantine), M. Bordes (François-Marie-Amable), avocat, en remplacement de M. Lecaudey, démissionnaire.

Suppléants rétribus de juges de paix : de Guelma (département de Constantine), M. Marati (François-Xavier-Raphaël), licencié en droit, en remplacement de M. Godart, qui est nommé juge de paix des Ouled-Rahmoun ; — de Mascara (département d'Oran), M. Brown (Jean-Walter-Daniel), avocat, en remplacement de M. Farmond, qui est nommé juge de paix de Takitount ; — de Sidi-bel-Abbès (département d'Oran), M. Pourrière (Oswald-Claude-Sébastien-Félix-Hilaire), licencié en droit, en remplacement de M. David, qui est nommé juge de paix à Perréaux ; — de Dra-el-Mizan (département d'Alger), place créée, M. Barrion (Henri), avocat ; — d'Akhou (département de Constantine), place créée, M. Gravelat (Jules-Edouard-Jean), licencié en droit.

Suppléant du juge de paix de Saint-Cloud (département d'Oran), M. Gillot (François). (Exécution du décret du 6 juillet 1850).

Suppléant du juge de paix de Sétif (département de Constantine), M. Bosquillon de Frescheville (Charles-Arsène), capitaine en retraite, chevalier de la Légion d'honneur.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} chambre).

Présidence de M. le premier président Gilardin.

Audience du 16 mai.

JUGEMENT EXÉCUTOIRE PAR PROVISION. — APPEL. — SURSIS DEMANDÉ EN RÉFÉRÉ. — INCOMPÉTENCE DU JUGE DE RÉFÉRÉ.

Le juge de référé saisi seulement d'une demande de sursis à l'exécution d'un jugement exécutoire par provision, sans qu'il soit formulé aucune difficulté relative à l'exécution même, n'a pas compétence pour statuer sur cette demande de sursis.

Par deux jugements du Tribunal de commerce de la Seine, des 7 novembre et 4 décembre 1873, rendus, le premier par défaut, le second par opposition, le sieur Boital a été condamné à payer au sieur Bouilly une somme de 6,143 fr. 20 c., montant de lettres de change. L'exécution provisoire de ces décisions a été ordonnée par le Tribunal. M. Boital a interjeté appel. En même temps, il a introduit en référé une demande tendant à ce qu'il fût sursis à l'exécution desdits jugements. Sur cette demande, est intervenue une ordonnance ainsi conçue :

« Attendu qu'il y a titre auquel provision est due ;
« Attendu que Boital demande terme et délai pour payer, ce qu'il y a lieu de lui accorder ;
« Disons que les poursuites seront discontinuées pendant le délai de trois mois, après lequel elles seront reprises et continuées, faute par Boital d'avoir payé les condamnations prononcées contre lui, en principal et accessoires ;
« Ordonnons l'exécution provisoire sur minute.

M. Bouilly a interjeté appel de cette ordonnance. Après avoir entendu M^e Dabot, son avocat, M^e Ferdeuil, avocat de l'intimé, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Benoist, la Cour a statué en ces termes :

« Considérant que l'intimé se bornait à demander un sursis, sans formuler aucune difficulté relative à l'exécution des jugements du Tribunal de commerce en vertu desquels il était poursuivi ; que, dès lors, le juge des référés manquant de tout élément de compétence, et qu'il n'a pu, sans excéder ses pouvoirs, ordonner que les poursuites seraient discontinuées ;
« Met l'appellation et ce dont est appel à néant ;
« Statuant à nouveau ;
« Dit qu'il n'y a lieu à référé ;
« Ordonne en conséquence que les jugements du Tribunal de commerce des 7 novembre et 4 décembre 1873 seront exécutés selon leur forme et teneur ;
« Condamne l'intimé en tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Serville.

Audiences des 15 et 16 mai.

ASSASSINAT. — CONdamnATION A MORT.

Il y a un mois à peine, deux grands criminels expiaient un grand crime. Mitron et Lasserre payaient de leur tête l'assassinat commis par eux sur la personne du baron de la Tombelle.

Un nouveau crime, aussi horrible, vint, vers la même époque, troubler la paisible population de Pi-brac, qui, jusqu'à ce jour, n'avait eu d'autre émotion que les pèlerinages qu'attire dans cette contrée

le monument édifié en l'honneur de Sainte-Germaine.

Dès l'ouverture des portes, la foule qui entoure le Palais-de-Justice, se précipite dans la salle. Devant la Cour sont déposées les pièces de conviction. On y voit des vêtements ensanglantés, des pieux et divers objets mobiliers.

L'acte d'accusation est ainsi conçu :

Les époux Baillet, sujets espagnols, s'étaient fixés depuis plusieurs années au chef-lieu de la commune de Pibrac, où ils exerçaient un petit commerce d'épicerie et de mercerie. Ils avaient acheté quelques pièces de terre et fait bâtir une maison. Leur situation était prospère; l'estime et la sympathie publiques les entouraient. Depuis quelque temps, ils hébergeaient, moyennant une légère rétribution, quatre ouvriers qui étaient venus à Pibrac pour travailler au chantier du chemin de fer de Toulouse à Auch, établi à Brax. C'étaient les nommés Césériat, dit le Lyonnais, Durrieu, Cortis Campi et Piqué y Potello, ces deux derniers Espagnols.

La maison des époux Baillet était située à l'extrémité du village de Pibrac, derrière l'église. Elle était composée d'un rez-de-chaussée et d'un galetas au dessus. Le rez-de-chaussée était divisé en quatre pièces. La porte principale donnait dans la cuisine où était le lit de Baillet et de sa femme. À gauche se trouvait le magasin, et à la suite une petite chambre dans laquelle couchait une nièce des époux Baillet, âgée de quinze ans et atteinte de surdité; à droite, une écurie où couchaient les quatre ouvriers; après l'écurie, un appentis servant à usage de chai.

Le lundi 8 décembre dernier, la femme Pannebœuf, voisine des époux Baillet, sortit de sa maison vers cinq heures trois quarts du matin pour se rendre chez le sieur Fauré, dans l'intérieur du village, et passa devant la porte des époux Baillet. Elle ne vit personne aux abords de la maison et ne remarqua rien d'extraordinaire. Repassant un quart d'heure après, au même lieu, c'est-à-dire vers six heures, elle sentit une forte odeur de pétrole enflammé et aperçut une épaisse fumée sortant de la toiture de la maison Baillet. S'approchant de la porte de la cuisine pour chercher à l'ouvrir et, touchant le loquet, elle ressentit à la main une impression de forte chaleur; à peine eût-elle entr'ouvert la porte que l'intérieur de la cuisine lui parut envahi par les flammes. Epouvantée, elle appela aussitôt du secours.

Les premières personnes accourues, quelques instants après, aperçurent immédiatement, à travers la porte, le cadavre d'un homme gisant sur le dos au milieu de la cuisine, la tête du côté de la porte d'entrée. Le feu se montrait plus ardent autour de ce cadavre, sur les vêtements qui le couvraient, et dans un angle de la cuisine où se trouvait le lit des époux Baillet.

Le sieur Couture put cependant pénétrer dans cette pièce, et reconnut le corps de Joseph Baillet. Il était entièrement vêtu; un de ses pieds était chaussé d'un soulier, et l'autre d'un sabot; sa tête était tachée de sang. Suffoqué par la fumée et l'odeur du pétrole, Couture dut ressortir aussitôt; mais, à l'aide d'une gaffe, on put attirer le cadavre en dehors de la cuisine, sur la voie publique. C'est là qu'il resta jusqu'à l'arrivée du maire, qui le fit déposer dans le chai. En attendant, on essaya d'arrêter les progrès du feu; mais on ne put empêcher la toiture de s'effondrer, et l'on ne parvint à sauver qu'une petite quantité de meubles et de marchandises. En déblayant les décombres, on découvrit dans le lit le corps de la femme Baillet, carbonisée en plusieurs de ses parties. Quant à la nièce, on apprit qu'elle s'était échappée au milieu des flammes.

La justice, avertie, se transporta promptement à Pibrac, suivie des docteurs Nogues et Fontagnères. Le simple examen du cadavre de Joseph établissait que la mort était due à un crime. Quatre blessures béantes se montraient sur le derrière de la tête. Le corps de la femme avait été laissé dans le lit. Une forte odeur de pétrole se dégageait des ruines de l'incendie.

Les médecins procédèrent immédiatement aux premières constatations. Les opérations minutieuses auxquelles ils se sont livrés depuis ont établi que la mort des époux Baillet était le résultat d'un double meurtre, accompli avec une violence et une féroce inouïes.

Les vêtements de Baillet étaient brûlés d'une façon irrégulière sur le tronc et jusqu'au niveau du genou. Le surplus était presque intact. Dans les poches de sa veste et de son gilet, on ne trouva aucune somme d'argent. Ses vêtements étaient tellement imprégnés de pétrole que leur poids en était notablement augmenté. Quelques parties du cadavre et des vêtements étaient recouvertes de nombreux fragments d'une matière malléable et blanchâtre qui a été depuis reconnue pour être du savon.

L'oreille gauche laissait échapper du sang liquide. Dans l'oreille droite, on voyait du sang caillé. Les profondes blessures qui apparaissaient au-dessus de la nuque, au côté droit de la région occipitale, étaient assez larges pour pouvoir être explorées au doigt. De ces blessures, trois arrivaient jusqu'aux os du crâne. La quatrième, existant au milieu de la nuque, avait brisé la base de l'occipital en plusieurs fragments et produit d'affreux désordres. Chacune de ces blessures était assez grave pour entraîner la mort.

La situation et la forme des blessures faisaient présumer aux médecins que Baillet avait été frappé par derrière au moment où il se courbait, peut-être pour mettre ses chaussures. Le premier coup avait dû le renverser la face contre terre; une érosion constatée sur le nez venait appuyer cette présomption. Les autres coups avaient été assésés sur lui dans cette dernière position. L'instrument dont s'était servi le meurtrier devait être un instrument contondant, en fer, d'une très grande pesanteur et longuement emmanché, tel qu'une pioche.

Après le meurtre, des manœuvres avaient été pratiquées dans le but d'activer la combustion du cadavre au milieu de l'incendie. Du pétrole et du savon avaient été répandus sur le cadavre.

Le corps de la femme était étendu sur le lit, dans une situation naturelle et reposait sur le côté droit. Quelques parties du corps, les cuisses, les flancs n'étaient que légèrement brûlés. D'autres, au contraire, la face, les mains et la partie antérieure des avant-bras étaient presque entièrement carbonisées. L'autopsie fit découvrir des blessures aussi horribles que celles du mari. Une fracture multiple existait sous l'œil gauche et arrivait jusqu'à la base du crâne.

Au niveau de la pommette du même côté, tous les os qui concourent à la charpente osseuse de la face étaient brisés en fragments, ainsi que les os du nez. Le rebord alvéolaire des maxillaires, l'orbite droite, d'autres os encore étaient fracturés. Ces blessures avaient été produites pendant la vie et avaient déterminé la mort. En résumé, les lésions crâniennes observées chez la femme, dans la partie correspondant à la face, étaient tout aussi effroyables que celles constatées chez l'homme, dans la partie correspondant à l'occiput. Le meurtrier s'était encore servi d'un instrument contondant, en fer, d'une grande pesanteur et manœuvré avec force. Les constatations relatives aux brûlures démontraient qu'il avait répandu sur la face, les mains et les avant-bras de la seconde victime des matières combustibles que les médecins n'ont pu déterminer.

Le meurtre et l'incendie volontaires étaient donc certains. Ils n'avaient eu d'autre mobile que le vol. Il n'était pas douteux que les époux Baillet possédaient de l'argent, et l'on ne put découvrir la moindre somme, ni dans leurs vêtements, ni dans les meubles saisis du feu, ni dans les décombres soigneusement fouillés.

Dès le premier moment, l'opinion publique avait désigné les ouvriers logeant chez les époux Baillet comme pouvant seuls avoir commis le crime, et plus particulièrement l'un d'eux, Césériat, dit le Lyonnais, dont la conduite la veille et la matinée du 8 décembre avait excité les plus graves soupçons. Tous les quatre étaient déjà entre les mains de la gendarmerie au moment où les magistrats de Toulouse arrivèrent à Pibrac. Il fut éta-

bli que trois ouvriers seulement avaient couché cette nuit dans la maison Baillet. Piqué y Potello était parti la veille pour Toulouse et s'y trouvait encore au moment du crime. Il dut être écarté de la prévention.

Le malheureux Baillet avait été vu par une voisine, à cinq heures du matin, devant la porte de sa remise. Il faisait des préparatifs de départ pour Toulouse, où il devait se rendre pour faire des achats de son commerce. Les ouvriers connaissaient ce projet; ils savaient que Baillet avait de l'argent; sa femme en avait reçu la veille en leur présence et avait parlé de certains recouvrements effectués par elle et son mari.

Les trois ouvriers furent appelés à justifier de l'emploi de leur temps, depuis cinq heures du matin. Il résultait de leurs déclarations que Cortis Campi avait quitté le premier la maison, quelques minutes avant cinq heures, pour se rendre au chantier. Il fut établi, en effet, qu'il était loin de Pibrac au moment où le crime se commettait. Durrieu avait suivi quelques instants après. Césériat était parti le dernier vers cinq heures et demie.

Dès les premiers interrogatoires, Césériat se mit en contradiction avec ses coaccusés et notamment avec Durrieu. Tandis que ceux-ci ne changèrent rien à leur déclaration, Césériat fut obligé de modifier successivement les siennes, à mesure qu'elles étaient démentées mensongères.

Durrieu raconta tout d'abord qu'il était sorti de la maison Baillet quelques minutes après Cortis et vers cinq heures un quart. Césériat était resté, parlant avec Baillet, dans le magasin. Durrieu avait fait une cinquantaine de pas sur le chemin qui contourne l'église, puis s'était arrêté pour satisfaire un besoin naturel. Césériat l'avait rejoint, s'était arrêté de son côté pour satisfaire un même besoin, et tous deux avaient ensemble continué leur route vers le chantier. Arrivés au milieu du village et près de la mairie, Césériat avait dit à Durrieu : « J'ai oublié ma pelle, je retourne à la maison pour la chercher. Je te rattraperai bientôt. » Il lui avait en même temps donné à garder sa besace, qui contenait son déjeuner. Au moment de rebrousser chemin, il avait sorti de sa poche une bourse en toile, et, la palpant entre ses mains, il avait ajouté : « Tiens, vois, j'ai une bourse ! » Césériat était revenu vers la maison Baillet. Durrieu avait continué sa route, s'arrêtant à divers intervalles pour voir si son camarade le rejoignait. Arrivé dans une prairie dite de M. de Cheverry, il avait rencontré deux autres ouvriers, les nommés Tournés et Bonnazet, et était arrivé avec eux, sur le chantier, avant l'ouverture des travaux.

Le travail commencé au chantier, vers six heures, Césériat s'était trouvé en retard, et n'était arrivé qu'un quart d'heure ou demi-heure après les autres ouvriers.

L'information put établir d'une manière presque mathématique l'heure précise à laquelle le double meurtre avait été commis. Baillet avait été vu, à cinq heures, devant la porte de sa remise. Les trois ouvriers étaient d'accord pour déclarer qu'ils étaient partis successivement, de cinq heures à cinq heures et demie; l'incendie éclatait avec toute sa force à six heures précises. Le crime avait donc été commis à cinq heures et demie, ou quelques minutes après.

La femme Marie Galup, épouse Rivière, dont la maison est contiguë à celle des époux Baillet, vint bientôt apporter à la justice une constatation encore plus précise. Dans la matinée du 8 décembre elle s'était levée à cinq heures sonnant à sa pendule. Après quatre ou cinq minutes employées à se vêtir, elle était sortie pour aller chercher de l'eau à un puits voisin de sa maison. Passant en vue de la maison qui touche à la sienne, elle avait aperçu Baillet devant la porte de sa remise avec une lampe à la main. Après avoir puisé l'eau, elle était rentrée chez elle et s'était rendue dans son chai pour gorger ses oies. Ce chai est séparé de la maison Baillet par un mur mitoyen de peu d'épaisseur, et l'endroit où elle se plaça pour procéder à sa besogne est juste derrière la cheminée de la cuisine des époux Baillet. Depuis le moment où elle avait vu Baillet, il s'était, dit-elle, écoulé environ cinq minutes. Sans perdre de temps, elle se mit à gorger ses volatiles. Elle avait gorgé deux oies et tenait en main la troisième, lorsqu'elle entendit dans la cuisine de Baillet deux cris semblables à des ballements plaintifs ou à de forts soupirs. Il devait être alors cinq heures et demie environ.

Quelques moments après, lorsque le crime lui fut connu, l'épouse Rivière se rappela ces gémissements, et ne douta pas qu'elle n'eût entendu les derniers soupirs des époux Baillet. Sur l'indication de Durrieu, un autre témoignage tout aussi important fut encore recueilli. Durrieu avait déclaré que, pendant qu'il traversait la grande rue du village avec Césériat, il avait remarqué deux hommes qui chargeaient une charrette près de l'église, et qui pourraient peut-être avoir vu Césériat rebrousser chemin vers la maison et repasser ensuite pour gagner le chantier. Ces deux hommes furent retrouvés. En effet, dans cette matinée, Montès père et fils sortirent de leur maison quelques minutes après cinq heures, pour aller charger du bois sur une charrette qu'ils avaient laissée, la veille en face du perron de l'église de Pibrac. Ils arrivèrent devant l'église à cinq heures un quart. Ils étaient là depuis un quart d'heure, cinq heures et demie venaient de sonner à l'horloge, lorsqu'ils virent venir Césériat et Durrieu se rendant au travail. Ces derniers dépassèrent la charrette de quelques pas. Arrivés près de la mairie, Césériat s'arrêta, et Montès père et fils l'entendirent disant à Durrieu : « Tiens, garde-moi ma besace, je vais chercher ma pelle que j'ai oubliée; je te rattraperai bien vite. » Ils virent ensuite Césériat rebrousser chemin vers la maison Baillet et Durrieu poursuivre lentement sa route. Montès père et fils continuèrent leur chargement, et un quart d'heure plus tard, Montès fils vit repasser Césériat revenant de la maison Baillet et se dirigeant vers le chantier.

Le père et le fils sont très affirmatifs sur ces indications de temps. Césériat était repassé devant eux depuis cinq minutes, lorsqu'ils quittèrent leur travail pour rentrer chez eux. Il y a dix minutes du chemin de l'église à leur domicile, et ils y rentraient à six heures sonnant. Césériat, quittant la maison Baillet, était donc repassé devant eux à six heures moins un quart.

Les déclarations de la femme Rivière et des Montès ne permettaient plus à la justice de s'égarer. Césériat reconnaissait être sorti le dernier de la maison Baillet, après avoir parlé au mari et à la femme. Il revenait quelques instants après et ne quittait la maison qu'à six heures moins un quart; or, à cette heure, le crime avait été commis. La femme Rivière avait entendu les gémissements des malheureuses victimes, l'incendie était allumé, car, un quart d'heure après, à six heures précises, il avait envahi toute la maison.

D'autres preuves venaient encore démontrer la culpabilité de Césériat. Le dimanche, veille du crime, il avait tenu une conduite étrange, qui avait attiré l'attention sur lui. Il avait parcouru tous les cafés ou auberges du village, se livrant à de copieuses libations. Il était sur-excité, ne pouvait tenir en place, abordant brusquement des personnes qu'il ne connaissait nullement; son agitation avait frappé tous ceux qui l'avaient rencontré. Il reconnaissait n'être rentré qu'après minuit chez Baillet et s'être promené seul, pendant une heure devant la maison.

Le lendemain, il était arrivé en retard au chantier, et là encore son attitude avait trahi ses sombres préoccupations. Il s'était mis rapidement et sans mot dire au travail, comme un homme qui ne veut pas qu'on s'aperçoive de sa présence tardive. Vers sept heures, les ouvriers, ayant vu l'incendie, suspendirent un instant leur travail, pour remarquer l'endroit où se montrait la fumée et échanger leurs idées sur ce sujet. Lui seul était resté absorbé dans son travail, courbé sur la terre, et sans prononcer une parole.

Enfin, quand les trois ouvriers, qui avaient passé la nuit chez Baillet, furent arrêtés sur les chantiers et conduits à Pibrac, sans qu'on leur fit connaître le crime qui motivait leur arrestation, Césériat, laissa voir encore les

craintes qui l'agitaient. Tandis que ses compagnons Cortis Campi et Durrieu étaient calmes et paraissaient ignorer l'énormité de l'accusation qui pesait sur eux, Césériat se montrait accablé, il ne pouvait supporter les regards, et les personnes présentes le désignaient sans hésitation comme le coupable. En même temps, le maire de la commune faisait une remarque importante. Son attention s'était portée sur les mains de Césériat; il constata qu'elles avaient été fraîchement et soigneusement lavées, et que les manches de sa chemise étaient encore retroussées. Ce faisceau de preuves était fortifié plus tard par les découvertes de l'inspection chimique. Les vêtements de Cortis Campi et de Durrieu, soumis à l'analyse, ne présentèrent aucune tache de sang ni de pétrole. Ceux de Césériat, au contraire, furent reconnus comme ayant la même odeur que les vêtements des victimes, et son pantalon porta une tache de sang.

Césériat ne pouvait plus se défendre contre les charges qui l'écrasaient, et, dans plusieurs confrontations, Durrieu lui-même, qui ne brille ni par l'intelligence ni par l'énergie, le rendait muet et tremblant devant ses persistantes accusations.

Vaincu par cette évidence, Césériat, après de longues dénégations, s'est résigné à faire l'aveu de son crime. Il n'a pas été cependant complètement sincère. Il a raconté qu'étant rentré vers minuit dans la maison Baillet, sous l'empire d'une surexcitation causée par la boisson, il avait conçu, pendant l'insomnie de la nuit, le projet d'assassiner les deux époux et de les dépouiller de l'argent qu'ils possédaient. Le lundi matin, il était sorti le dernier de la maison, laissant à dessein sa pelle pour se ménager un prétexte de revenir. Il avait quitté Durrieu à l'endroit indiqué par celui-ci, près de la mairie. En rentrant dans la cuisine, il avait trouvé un morceau de bois de 30 centimètres de longueur et de la grosseur du bras et armé, à son extrémité la plus grosse, d'une bande de fer repliée sur les bords. C'est avec cet instrument qu'il avait frappé Baillet au côté gauche de la tête. La victime était tombée en poussant un soupir. Aussitôt après, il s'était dirigé vers le lit de la femme et l'avait étouffée en lui serrant le cou entre ses mains et en poussant sa tête contre la muraille et contre le bois du lit. Il aurait pris ensuite deux bidons contenant du pétrole, et avait répandu ce liquide d'abord sur la tête et le corps de la femme Baillet, puis autour du cadavre de son mari.

Après ce double meurtre, il avait facilement accompli le vol. À l'aide d'un marteau, il avait enfoncé le tiroir du comptoir qui se trouvait dans le magasin. Il y avait dans ce tiroir deux billets de banque, environ 500 fr. en or et 100 fr. en pièces de 5 fr. Il s'était emparé de l'or et des billets et avait laissé l'argent; puis, rentrant dans la cuisine, et saisissant un tison dans la cheminée, il avait communiqué le feu au pétrole. À ce moment, dit-il, épouvanté par l'horreur de son crime, et dominé par un sentiment de terreur, il avait voulu se débarrasser de l'argent qu'il venait d'acquies au prix du meurtre et de l'incendie. Il avait jeté loin de lui, dans la cuisine, les deux billets et quelques pièces d'or, et avait quitté la maison. Devant la porte, et dans un vase qui se trouvait là avec de l'eau, il avait lavé soigneusement ses mains tachées de sang, puis s'était dirigé rapidement vers le chantier.

Avant d'arriver à la prairie de M. de Cheverry, toujours sous le coup du même sentiment, il avait jeté dans les broussailles les surplus des pièces d'or qu'il emportait.

Ce récit ne contient qu'une partie de la vérité et est inconciliable avec les constatations matérielles faites par les hommes de l'art. Césériat a frappé plus d'un coup sur la tête de Baillet et s'est servi d'un instrument plus puissant que celui qu'il indique. La victime est tombée sur la face et a dû être retournée, sans doute pour fouiller les vêtements.

La femme Baillet n'a pas été étouffée, mais a reçu des coups qui ont produit des fractures considérables. Ses explications relatives aux sommes volées ne sont ni plus sincères ni plus vraisemblables. Malgré des vérifications minutieuses, aucun fragment d'or ou d'argent n'a été retrouvé dans les décombres de l'incendie. Des recherches sans résultat ont aussi été faites en présence de Césériat et sur son indication, dans les broussailles où il aurait jeté les pièces d'or qui lui restaient.

Les réticences de Césériat, pas plus que ses dénégations, n'ont réussi à cacher à la justice les horribles détails du grand forfait qu'il a accompli, en quelques minutes, avec une sauvagerie et un raffinement de perversité sans exemple.

L'accusé a de mauvais antécédents; il a été condamné pour vol pendant qu'il était au service militaire. Depuis qu'il l'a quitté, il a mené une existence de paresse et a été condamné quatre fois pour vagabondage.

En conséquence, ledit Antoine Césériat est accusé :

I. D'avoir, le 8 décembre 1873, à Pibrac, soustrait frauduleusement du numéraire et des billets de banque au préjudice des époux Baillet, et ce :

1° Pendant la nuit;

2° Dans une maison habitée;

3° À l'aide d'effraction intérieure dans une édifice.

II. D'avoir, le même jour et au même lieu, volontairement mis le feu à un édifice habité par les époux Baillet;

III. D'avoir, le même jour et au même lieu, commis volontairement un homicide sur la personne de M. Joseph Baillet et celle de sa femme, et ce :

1° Avec préméditation;

2° Avant de commettre les vols et incendie ci-dessus qualifiés.

Crimes prévus et punis par les articles 370, 381, § 4, 384, 434, 293, 296, 297, 302 et 304 du Code pénal.

L'audition des témoins, au nombre de trente-huit, a occupé l'audience de la première journée. Aucun accident ne s'est produit. Il n'y a eu d'anormal, d'extraordinaire, de navrant que le sang-froid avec lequel l'accusé a raconté les horribles détails du crime accompli par lui sur deux personnes, dans quelques secondes.

M. l'avocat général Bellet a soutenu l'accusation.

M. Favarel a présenté la défense de l'accusé.

Après le résumé du président, le jury s'est retiré dans la chambre destinée à ses délibérations. Il a répondu affirmativement à toutes les questions concernant le vol, l'incendie et l'assassinat.

La Cour a prononcé contre l'accusé la peine de mort.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MARSEILLE

(4^e ch.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Régimbaud.

Audience du 5 mai.

ÉTAT DE SIÈGE. — VENTE DE JOURNAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE. — COLPORTAGE.

Lorsqu'un arrêté de l'autorité militaire interdit la vente d'un journal sur la voie publique, il interdit par cela même le colportage de ce journal, et il y a lieu dès lors d'appliquer l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849.

Cette question a été jugée par la décision suivante, qui explique suffisamment les circonstances dans lesquelles elle est intervenue :

« Attendu que par arrêté de M. le général commandant la 9^e division militaire et l'état de siège à Marseille, en date du 30 avril 1873, la vente du journal l'Égalité a été interdite sur la voie publique, dans le territoire de la

commune de cette ville;

« Que par arrêté du même jour, M. le préfet des Bouches-du-Rhône a étendu cette prohibition à tout le département;

« Attendu qu'interdire la vente d'un journal sur la voie publique, c'est par voie de conséquence forcée interdire le colportage de ce journal, le colportage étant l'unique moyen d'arriver à cette vente;

« Qu'il y a donc lieu de dire qu'en matière de vente de journaux, le délit de colportage et le délit de vente qui, en d'autres matières, peuvent constituer des délits séparés, se confondent nécessairement;

« Qu'il en est tellement ainsi que dans l'arrêté de M. le préfet, on ne trouve visé que l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, qui punit le colportage;

« Attendu que les principes étant ainsi posés, il s'agit de les appliquer à la cause actuelle;

« Qu'en fait, il résulte du procès-verbal dressé le 11 mars dernier, ainsi que de la déposition de l'agent Ser-vol, que le distributeur Bertrand est sorti des bureaux de l'Égalité portant, indépendamment de trente et un numéros avec bandes indiquant le nom des abonnés, dix-huit numéros sans bandes;

« Qu'il est donc certain que Bertrand se disposait à vendre ou à mettre en vente ces quarante-six numéros du journal l'Égalité, et que c'est pour arriver à ce résultat qu'il les colportait au moment où le procès-verbal a été dressé contre lui; qu'il a donc contrevenu aux dispositions de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal,

« Déclare Bertrand coupable du délit de colportage qui lui est reproché, et, en réparation, le condamne à 10 fr. d'amende et aux frais. »

CHRONIQUE

PARIS, 18 MAI.

Par suite du renouvellement annuel d'une partie de ses membres, et de l'élection de ses officiers, la Chambre des Commissaires-Priseurs de Paris se trouve ainsi composée pour l'année 1874 :

MM. Pillet, président; Carré, syndic; Baubigny, rapporteur; Maciet, secrétaire; Bousson, trésorier; Avril, Navoit, Chaserau, Darras, Barizel, Rousseau, Alégatier, Appert, Girard, Chiffard.

— Figurez-vous que M. Georges Lambert, ancien épicière, aujourd'hui serrurier, a reçu, il y a plusieurs mois, de son infidèle épouse une lettre ainsi conçue :

20 août 1873.

Mon mari, Je me rappelle que dans les premières années de mon mariage, en feuilletant de vieux sacs qui servaient à faire des enveloppes, j'avais trouvé un almanach très drôle. J'en ai déchiré une feuille, que j'ai gardée précieusement. C'est la seule chose que j'ai conservée de toi, à part le souvenir des mauvaises années que tu m'as fait passer... Voici ce qu'il y a sur cette feuille :

« Peu favorisé de la nature, celui qui naîtra dans le mois d'août sera mal bâti, mais d'un laideur affreuse, aussi dénué de bon sens et d'intelligence que d'esprit et de figure; il sera d'une nullité désespérante et ne réussira en rien. Il mangera son patrimoine dans les entreprises les plus folles dont il sera actionnaire. Il affectionnera la pêche et le jeu de dominos. Il sera abonné au Constitutionnel, caporal de la garde nationale, et passera toutes ses soirées à l'Odéon. »

Mon mari, tu es né dans le mois d'août, et ce portrait est tout à fait le tien; il ne t'en faudra donc pas plus long, je pense, pour l'expliquer mon départ. J'ajoute qu'on m'a enlevée. Amuse-toi bien tout seul, et surtout laisse-moi tranquille.

Ta femme,

PULCHÉRIE

Aujourd'hui, Pulchérie Durand, femme Lambert, comparait, en compagnie de Firmin Michel, le hardi ravisseur, devant le Tribunal correctionnel, assignés tous deux par M. Lambert, l'une comme auteur, l'autre complice du délit d'adultère.

M. le président interroge les prévenus et le plaignant. Celui-ci, qui a une bonne grosse figure bien inoffensive et bien honnête, demande pour sa femme des circonstances atténuantes. « Ma femme n'est pas si coupable que ça en a l'air, s'écrie-t-il. — Alors, retirez votre plainte, fait M. le président. — Retirez ma plainte! Oh! non, jamais de la vie! »

Je vais, dit-il au Tribunal, vous expliquer comment tout ça s'est passé. Jusqu'à il y a deux ans, tout allait bien à la maison; on aurait entendu voler une mouche. Pas un mot plus haut que l'autre, et quand je voulais embrasser ma femme, je faisais un signe. Ah! elle ne me refusait pas... Puis, monsieur le président, je vais vous dire, la guerre est arrivée.

Oui, la guerre, c'est le malheur ça, voyez-vous; c'est la cause de tout! Ma femme, cela ne lui plaisait déjà pas tant d'être assise au comptoir toute l'année durant, entre la cassonade, la chandelle et la melle; mais après la guerre, quand tout a mal marché, qu'il a fallu ne plus tenir le magasin, ah! ça été bien pis... Il fut dit que ma femme et moi, chacun de son côté, nous irions travailler en ville... Eh bien, on ne se voyait plus si souvent. Moi, j'étais serrurier, ma femme était couturière; j'allais travailler à Grenelle, et elle au boulevard Haussmann. Quelquefois même on décauchait... C'était une existence de travail, mais là rien que de travail... et ma femme n'était pas née pour ça... Oh! je lui en fais pas un crime. On naît avec des instincts plus ou moins...

La prévenue, interrompant : Cela vaut mieux que vos instincts vulgaires!

Le plaignant : Voilà la générosité des femmes...

Je veux l'excuser. Elle se rebiffe! — Va! tu n'es qu'une pauvre femme. — Enfin, un jour, monsieur le président, je m'aperçus de tout.

La dessus, le plaignant entre les détails de son histoire lamentable. Le pauvre homme a quelque chose de vraiment sympathique quand il s'écrit en pleurant : « Avoir, depuis l'âge de 12 ans, travaillé pour faire un bon mariage, avoir épousé une honnête fille, lui avoir donné deux enfants... et puis en être réduit à citer devant la justice une malheureuse comme toi pour avoir ma séparation et la tranquillité chez moi! »

Quant aux deux prévenus, ils ne nient pas, et, après la lecture qu'on a lue plus haut, il n'y a vraiment pas moyen de nier. La femme est une petite Parisienne, au nez retroussé, à la mine éveillée, mise élégamment et coquettement. M. Firmin Michel est vêtu à la dernière mode et a les allures d'un jeune gandin qui, pour la première fois, est très ennuyé de ses folies de jeunesse, et s'apercevant où cela le mène,

Jure, mais un peu tard, qu'on ne l'y prendra plus.

Tous deux donc baissent timidement la tête.

Ajoutons que le procès-verbal de flagrant délit,

dressé par le commissaire de police, fait connaître (si leur vie commune n'avait suffisamment éclairé, sur ce point, tout le monde), que les deux coupables ont été trouvés dans l'appartement commun, en une tenue légère, ne permettant aucune équivoque sur leur intimité réciproque. Pendant deux mois de cet hiver, d'ailleurs, on avait voyagé dans le midi, sous le ciel élément et poétique de l'Italie. Mme Lambert a été condamnée à trois mois de prison. Le prévenu Michel, à trois mois également, plus 100 francs d'amende.

Depuis quelque temps, l'attention de la préfecture de police avait, à diverses reprises, été appelée sur d'assez nombreux actes d'esqueroquerie commis au préjudice de malheureux émigrants, que des misérables ne craignaient pas de dépouiller de leurs faibles ressources et de mettre hors d'état de se rendre à leur destination.

Grâce à un marchand de vin, chez qui un fait de ce genre s'accomplissait, et qui avait flairé une esqueroquerie, l'un des exploités d'émigrants a été arrêté, et le voici en police correctionnelle. C'est un sieur Dreux, souteneur d'une fille publique, sous le nom gracieux de Blonblon.

Deux pauvres Italiens à qui il a esroqué une cinquantaine de francs (tout leur avoir), ont été indemnisés par l'agence maritime d'émigration, sise boulevard Saint-Martin, n° 13, où Dreux s'était dit employé, et ils ont pu s'embarquer pour le Canada. Mais avant de partir, ils ont raconté les faits.

Voici la déposition de l'un d'eux, Galetto : « Aujourd'hui, 15 avril, vers onze heures du matin, en descendant du chemin de fer du Nord, nous étions allés, mon camarade Pogliotti et moi, à l'Agence maritime.

Après nous être entendus pour notre passage au Canada, nous descendions l'escalier, lorsque nous rencontrons un individu qui nous dit être employé à l'agence; il nous demande par où nous allions nous embarquer; nous le lui disons; alors il nous emmène chez le marchand de vin du théâtre à côté; là, il commande une bouteille de vin, que nous payons, et nous dit que c'était lui qui se chargeait d'aller prendre les bagages des émigrants pour les transporter à la gare du départ; il nous a demandé d'abord 13 francs, pour dégrager un bagage, le transporter au chemin de fer de l'Ouest et faire régulariser nos passeports. Après, il nous a soutiré d'autres sommes, nous a fait payer des consommations à lui et à un homme de sa connaissance, qui est entré; enfin, ça s'est monté en tout à 50 fr. Le marchand de vin, qui l'observait, lui dit brusquement qu'il était un voleur et un escroc, et nous a engagé à aller chercher un agent. Mon camarade a couru en chercher un et on a arrêté notre filou. Tel est le fait.

Disons ici, comme avis aux émigrants, qu'un arrêté ministériel du 20 juillet 1861, interdit à tout individu non muni de pouvoirs réguliers, de guider ou solliciter les émigrants de quelque manière que ce soit.

Invité à s'expliquer, Dreux prétend que ce sont les deux Italiens qui l'ont accosté sur le boulevard, pour lui demander de leur indiquer l'Agence maritime; qu'ils l'ont prié de les conduire chez le marchand de vin; que là, ils lui ont parlé de bagages qu'ils avaient à faire transporter de la gare de Lyon

à celle de l'Ouest; qu'ils lui ont remis spontanément de l'argent, etc., etc.

Vous voyez que le système de défense est très simple; c'est la déposition de l'Italien, renversée.

Dreux, bien entendu, ne formellement avoir pris la qualité d'employé de l'Agence maritime, et se défend avec d'autant plus d'énergie que ses dupes ne sont pas là pour lui tenir tête; mais ce qui est écrit est écrit. D'ailleurs, il avait sur lui 55 francs, dont il explique, il est vrai, la provenance, comme il l'explique tout le reste.

Le Tribunal l'a condamné à six mois de prison.

Hier matin, le sieur Marie T..., âgé de soixante-deux ans, propriétaire, s'est donné la mort en se précipitant dans la rue par la fenêtre de la chambre qu'il occupait rue Meslay, 46, au quatrième étage. Quand on le releva, ce malheureux, qui s'était brisé le crâne sur le pavé, avait cessé de vivre. On attribue ce suicide au chagrin que le sieur T... éprouvait d'avoir perdu une forte somme d'argent.

Vers deux heures, la dame B..., demeurant place des Vosges, 22, a laissé tomber sur un fourneau allumé une bouteille remplie d'essence de pétrole, qui a pris feu aussitôt. Les flammes se sont promptement communiquées aux vêtements de la pauvre femme qui, folle de terreur, s'est élançée hors de sa loge pour appeler au secours, activant ainsi le feu qui l'entourait et menaçait de la brûler entièrement. Les gardiens de la paix Ansiet et Juillard, qui passaient en ce moment, voyant la dame B... se débattre au milieu des flammes, se sont aussitôt précipités sur elle et ont réussi, non sans beaucoup de peine, à éteindre le feu en repliant les vêtements de la dame B... sur elle-même et en l'entourant de leurs cabans. Après avoir transporté chez un pharmacien la malheureuse concubine qui avait le visage et les bras profondément enflammés par le feu, les agents sont retournés dans sa loge et ont éteint à l'aide de linges mouillés le commencement d'incendie qui s'y était déclaré. Quoique grave, l'état de la dame B... ne paraît pas devoir causer de sérieuses inquiétudes.

Le sieur Louis F..., âgé de vingt-huit ans, ouvrier gazier, demeurant impasse Bontou, 8, a tenté de se donner la mort, dans sa chambre, en se portant deux coups de couteau-poignard dans la région du cœur. Il a été transporté à l'hôpital Saint-Antoine. Son état paraît très grave. On ignore les motifs de cet acte de désespoir.

Quai Valmy, des marins ont retiré du canal Saint-Martin, le cadavre d'un homme de cinquante-cinq ans environ, qui paraissait avoir passé plusieurs jours sous l'eau. En l'absence de tout indice de nature à établir l'identité du défunt, le corps, qui ne présentait pas de traces de violence, a été transporté à la Morgue.

Vers minuit, le sieur Maurice B..., demeurant rue Monge, 25, a pris, rue Halévy, une voiture de place en disant au cocher de le ramener à son domicile. Arrivé place du nouvel Opéra, le cocher entendit une détonation dans sa voiture et trouva le sieur B... qui venait de se tirer un coup de revolver dans l'oreille droite, renversé sur les coussins imprégnés des flots de sang qu'il perdait par le nez,

la bouche et les oreilles. Conduit au poste de police le plus proche, le blessé y a reçu les soins de M. le docteur M..., qui a déclaré que la balle n'ayant pas atteint le cerveau, il n'y avait pas danger de mort. Il a fait toutefois transporter avec les plus grands soins à l'hôpital Beaujon, le sieur B..., qui avait gardé toute sa connaissance et qui a constamment refusé de faire connaître les causes de sa funeste tentative.

A cinq heures du matin, un sergent-major du 64^e de ligne, caserné rue de Lille, s'est suicidé dans sa chambre en se tirant un coup de fusil dans la tête. Il avait laissé près de lui une lettre adressée à ses chefs et conçue en ces termes :

« Je vais me faire sauter la cervelle parce que je n'ai pas atteint le but que je m'étais proposé. Je sais que vous savez que j'ai perdu en plus, et c'est pour cela que je suis parti. J'ai tout dépensé en faisant la noce avec les femmes, et je dois, par conséquent, maintenant, la somme suivante : 379 fr. 45 c. »

Après les constatations d'usage, le corps de cet homme a été envoyé à l'hôpital militaire.

Royalistes et Républicains, par Paul Thureau-Dangu, qui paraît chez Plon, est une œuvre d'un intérêt politique tout actuel. In-8°. Prix : 6 francs, franco, 10, rue Garancière.

Bourse de Paris du 18 Mai 1874.

	1 ^{er} cours.	2 ^e cours.	3 ^e cours.	Hausse.	Baisse.
3 0/0 comptant	59 40	59 50	—	—	30
Id. fin courant	59 50	59 47 1/2	—	—	60
4 1/2 % compt.	85 50	85 50	—	—	50
5 0/0 1872 compt.	94 25	94 25	—	—	45
Id. fin courant	94 27 1/2	94 35	—	—	52 1/2
Banque de Fr.	3835	3835	—	—	20

D ^r Cours au comptant.	D ^r Cours au comptant.
Comptoir d'escompte	553
Crédit agricole	431 25
Crédit foncier colonial	205
Crédit foncier de France	810
Société algérienne	—
Crédit lyonnais	—
Crédit mobilier	320
Société générale	533 75
Charentes	340
Est	493 75
Paris-Lyon-Médit.	845
Midi	618
Nord	1035
Orléans	813 75
Guest	325
Docks Saint-Ouen	—
Docks et Entr. de Mars	325
Gaz (C ^o Parisienne)	692 30
Transatlantique	220
C ^o imp. des Voitures	232 50
Suez	386 25
Mobilier espagnol	390
Chemins autrichiens	715
Luxembourg	251 25
Lombards	315
Nord de l'Espagne	410
Romains	—
Saragossa	286 25
Omnibus de Paris	—

D ^r Cours au comptant.	D ^r Cours au comptant.
Départem. de la Seine	218
Ville, 1855-60, 3 0/0	423 75
— 1865, 4 0/0	437 50
— 1868, 3 0/0	292 50
— 1871, 3 0/0	267 50
Gr. Fer Obi 4 0/0	442 50
— 5 0/0	442 50
Méditerranée, 5 0/0	483 50
— 1853-55, 3 0/0	278 75
Paris-Lyon-Médit.	283 75
Rhône-et-Loire, 3 0/0	—
Médoc	230
Midi	282
Nord, 3 0/0	289

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1874, dans l'un des quatre journaux suivants :

La Gazette des Tribunaux;
Le Droit;
Le journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches;
Les Affiches parisiennes.

INSERTIONS LÉGALES

Etude de M^e AVELINE, notaire à Paris (Vaugirard), rue Beuret, 32.

ADJUDICATION

En vertu d'une ordonnance de référé, En l'étude et par le ministère de M^e AVELINE, notaire,

Le jeudi 28 mai 1874, à midi,

D'un

FONDS DE COMMERCE

De

MARCHAND DE VIN

Exploité à Paris (quatorzième arrondissement), chaussée du Maine, 118, et rue du Château, 2.

Dépendant des successions des époux PIOT-MOUSSE.

Ce fonds comprendra :

1^o La clientèle y attachée;

2^o Et le droit au bail jusqu'au premier avril mil huit cent quatre-vingt un, moyennant un loyer annuel de mille francs, de divers lieux comprenant :

Au rez-de-chaussée : une boutique, une arrière boutique, une cuisine et un petit cabinet; au premier étage, trois cabinets;

Cave et caveau sous la boutique;

Droit de communauté aux lieux d'aisances et au puits.

L'adjudicataire sera tenu de prendre, en sus de son prix, le matériel et les ustensiles servant à l'exploitation du fonds, pour une somme de cent quatre-vingt-cinq francs, montant de l'estimation faite dans l'inventaire dressé après le décès de Mme Piot, par M^e Aveline, le sept mai mil huit cent soixante-quatorze; Et il devra tenir compte de cinq cents francs pour loyer d'avance.

MISE A PRIX

Du fonds et du droit au bail :

500 francs.

S'adresser pour les renseignements :

A M^e Aveline, notaire, dépositaire du cahier des charges. (6530)

SOCIÉTÉS

Suivant acte passé devant M^e Mas, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le deux mai mil huit cent soixante-quatorze, enregistré,

Mme Marie-Louise-Nathalie PEPIN, veuve de M. Antoine-Jules AUCHER, et M. Léon AUCHER, son fils,

Tous deux facteurs de pianos, demeurant à Paris, boulevard de Belleville, 27,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de l'établissement de facteur de pianos connu sous le nom de :

Maison AUCHER frères, situés à Paris, boulevard de Belleville, 27, leur appartenant en commun et qu'ils exploitent conjointement.

Cette société a été contractée pour trois années, à compter du premier janvier mil huit cent soixante-quatorze.

La raison et la signature sociales devaient être :

AUCHER.

Il a été stipulé que :

Le siège de la société serait à Paris, boulevard de Belleville, 27;

Chacun des associés aurait la signature sociale, mais il ne pourrait en faire usage que pour les affaires de la société inscrites sur ses registres.

Ils auraient conjointement et séparément le droit de gérer et administrer la société, avec des pouvoirs absolus et égaux.

Chacun des associés, en faisant usage de la signature sociale, pourrait accepter et endosser toutes lettres de change tirées sur la société ou à elle transmises, souscrire et endosser tous billets à ordre, au sein de la société, acquisitions et règlements de marchandises du commerce de la société; tous les engagements qu'il n'aurait pas pour cause dans une acquisition ou un règlement de marchandises et qui seraient contractés par un seul des associés seraient nuls.

Pour être valables, ces derniers engagements devraient être signés par les deux associés avec la raison sociale.

Chacun des associés, en faisant usage de la signature sociale, pourrait accepter et endosser toutes lettres de change tirées sur la société ou à elle transmises, souscrire et endosser tous billets à ordre, au sein de la société, acquisitions et règlements de marchandises du commerce de la société; tous les engagements qu'il n'aurait pas pour cause dans une acquisition ou un règlement de marchandises et qui seraient contractés par un seul des associés seraient nuls.

Pour être valables, ces derniers engagements devraient être signés par les deux associés avec la raison sociale.

Chacun des associés, en faisant usage de la signature sociale, pourrait accepter et endosser toutes lettres de change tirées sur la société ou à elle transmises, souscrire et endosser tous billets à ordre, au sein de la société, acquisitions et règlements de marchandises du commerce de la société; tous les engagements qu'il n'aurait pas pour cause dans une acquisition ou un règlement de marchandises et qui seraient contractés par un seul des associés seraient nuls.

Pour être valables, ces derniers engagements devraient être signés par les deux associés avec la raison sociale.

Chacun des associés, en faisant usage de la signature sociale, pourrait accepter et endosser toutes lettres de change tirées sur la société ou à elle transmises, souscrire et endosser tous billets à ordre, au sein de la société, acquisitions et règlements de marchandises du commerce de la société; tous les engagements qu'il n'aurait pas pour cause dans une acquisition ou un règlement de marchandises et qui seraient contractés par un seul des associés seraient nuls.

Pour être valables, ces derniers engagements devraient être signés par les deux associés avec la raison sociale.

Chacun des associés, en faisant usage de la signature sociale, pourrait accepter et endosser toutes lettres de change tirées sur la société ou à elle transmises, souscrire et endosser tous billets à ordre, au sein de la société, acquisitions et règlements de marchandises du commerce de la société; tous les engagements qu'il n'aurait pas pour cause dans une acquisition ou un règlement de marchandises et qui seraient contractés par un seul des associés seraient nuls.

Pour être valables, ces derniers engagements devraient être signés par les deux associés avec la raison sociale.

Chacun des associés, en faisant usage de la signature sociale, pourrait accepter et endosser toutes lettres de change tirées sur la société ou à elle transmises, souscrire et endosser tous billets à ordre, au sein de la société, acquisitions et règlements de marchandises du commerce de la société; tous les engagements qu'il n'aurait pas pour cause dans une acquisition ou un règlement de marchandises et qui seraient contractés par un seul des associés seraient nuls.

Pour être valables, ces derniers engagements devraient être signés par les deux associés avec la raison sociale.

Chacun des associés, en faisant usage de la signature sociale, pourrait accepter et endosser toutes lettres de change tirées sur la société ou à elle transmises, souscrire et endosser tous billets à ordre, au sein de la société, acquisitions et règlements de marchandises du commerce de la société; tous les engagements qu'il n'aurait pas pour cause dans une acquisition ou un règlement de marchandises et qui seraient contractés par un seul des associés seraient nuls.

Pour être valables, ces derniers engagements devraient être signés par les deux associés avec la raison sociale.

Chacun des associés, en faisant usage de la signature sociale, pourrait accepter et endosser toutes lettres de change tirées sur la société ou à elle transmises, souscrire et endosser tous billets à ordre, au sein de la société, acquisitions et règlements de marchandises du commerce de la société; tous les engagements qu'il n'aurait pas pour cause dans une acquisition ou un règlement de marchandises et qui seraient contractés par un seul des associés seraient nuls.

Pour être valables, ces derniers engagements devraient être signés par les deux associés avec la raison sociale.

Chacun des associés, en faisant usage de la signature sociale, pourrait accepter et endosser toutes lettres de change tirées sur la société ou à elle transmises, souscrire et endosser tous billets à ordre, au sein de la société, acquisitions et règlements de marchandises du commerce de la société; tous les engagements qu'il n'aurait pas pour cause dans une acquisition ou un règlement de marchandises et qui seraient contractés par un seul des associés seraient nuls.

Pour être valables, ces derniers engagements devraient être signés par les deux associés avec la raison sociale.

Chacun des associés, en faisant usage de la signature sociale, pourrait accepter et endosser toutes lettres de change tirées sur la société ou à elle transmises, souscrire et endosser tous billets à ordre, au sein de la société, acquisitions et règlements de marchandises du commerce de la société; tous les engagements qu'il n'aurait pas pour cause dans une acquisition ou un règlement de marchandises et qui seraient contractés par un seul des associés seraient nuls.

Pour être valables, ces derniers engagements devraient être signés par les deux associés avec la raison sociale.

Chacun des associés, en faisant usage de la signature sociale, pourrait accepter et endosser toutes lettres de change tirées sur la société ou à elle transmises, souscrire et endosser tous billets à ordre, au sein de la société, acquisitions et règlements de marchandises du commerce de la société; tous les engagements qu'il n'aurait pas pour cause dans une acquisition ou un règlement de marchandises et qui seraient contractés par un seul des associés seraient nuls.

Pour être valables, ces derniers engagements devraient être signés par les deux associés avec la raison sociale.

Chacun des associés, en faisant usage de la signature sociale, pourrait accepter et endosser toutes lettres de change tirées sur la société ou à elle transmises, souscrire et endosser tous billets à ordre, au sein de la société, acquisitions et règlements de marchandises du commerce de la société; tous les engagements qu'il n'aurait pas pour cause dans une acquisition ou un règlement de marchandises et qui seraient contractés par un seul des associés seraient nuls.

Pour être valables, ces derniers engagements devraient être signés par les deux associés avec la raison sociale.

Chacun des associés, en faisant usage de la signature sociale, pourrait accepter et endosser toutes lettres de change tirées sur la société ou à elle transmises, souscrire et endosser tous billets à ordre, au sein de la société, acquisitions et règlements de marchandises du commerce de la société; tous les engagements qu'il n'aurait pas pour cause dans une acquisition ou un règlement de marchandises et qui seraient contractés par un seul des associés seraient nuls.

Pour être valables, ces derniers engagements devraient être signés par les deux associés avec la raison sociale.

Chacun des associés, en faisant usage de la signature sociale, pourrait accepter et endosser toutes lettres de change tirées sur la société ou à elle transmises, souscrire et endosser tous billets à ordre, au sein de la société, acquisitions et règlements de marchandises du commerce de la société; tous les engagements qu'il n'aurait pas pour cause dans une acquisition ou un règlement de marchandises et qui seraient contractés par un seul des associés seraient nuls.

Pour être valables, ces derniers engagements devraient être signés par les deux associés avec la raison sociale.

Chacun des associés, en faisant usage de la signature sociale, pourrait accepter et endosser toutes lettres de change tirées sur la société ou à elle transmises, souscrire et endosser tous billets à ordre, au sein de la société, acquisitions et règlements de marchandises du commerce de la société; tous les engagements qu'il n'aurait pas pour cause dans une acquisition ou un règlement de marchandises et qui seraient contractés par un seul des associés seraient nuls.

Pour être valables, ces derniers engagements devraient être signés par les deux associés avec la raison sociale.

Chacun des associés, en faisant usage de la signature sociale, pourrait accepter et endosser toutes lettres de change tirées sur la société ou à elle transmises, souscrire et endosser tous billets à ordre, au sein de la société, acquisitions et règlements de marchandises du commerce de la société; tous les engagements qu'il n'aurait pas pour cause dans une acquisition ou un règlement de marchandises et qui seraient contractés par un seul des associés seraient nuls.

Pour être valables, ces derniers engagements devraient être signés par les deux associés avec la raison sociale.

Chacun des associés, en faisant usage de la signature sociale, pourrait accepter et endosser toutes lettres de change tirées sur la société ou à elle transmises, souscrire et endosser tous billets à ordre, au sein de la société, acquisitions et règlements de marchandises du commerce de la société; tous les engagements qu'il n'aurait pas pour cause dans une acquisition ou un règlement de marchandises et qui seraient contractés par un seul des associés seraient nuls.

Pour être valables, ces derniers engagements devraient être signés par les deux associés avec la raison sociale.

Chacun des associés, en faisant usage de la signature sociale, pourrait accepter et endosser toutes lettres de change tirées sur la société ou à elle transmises, souscrire et endosser tous billets à ordre, au sein de la société, acquisitions et règlements de marchandises du commerce de la société; tous les engagements qu'il n'aurait pas pour cause dans une acquisition ou un règlement de marchandises et qui seraient contractés par un seul des associés seraient nuls.

Pour être valables, ces derniers engagements devraient être signés par les deux associés avec la raison sociale.

Chacun des associés, en faisant usage de la signature sociale, pourrait accepter et endosser toutes lettres de change tirées sur la société ou à elle transmises, souscrire et endosser tous billets à ordre, au sein de la société, acquisitions et règlements de marchandises du commerce de la société; tous les engagements qu'il n'aurait pas pour cause dans une acquisition ou un règlement de marchandises et qui seraient contractés par un seul des associés seraient nuls.

Pour être valables, ces derniers engagements devraient être signés par les deux associés avec la raison sociale.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité, les samedis, de dix à quatre heures.

§ 2.

FAILLITES.

Jugements de déclaration de faillite.

Du 16 mai.

Du sieur CASTANG (Pierre), boulanger, demeurant à Charenton-le-Pont, rue des Carrières, 73.

M. Henneart, juge-commissaire.

M. Sarazin, rue de Rivoli, 39, syndic provisoire (N. 18847 du gr.).

Du sieur IMBERT (Philippe), gantier, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 224.

M. Ferdinand Simon, juge-commissaire.

M. Pinet, rue de Savoie, 6, syndic provisoire (N. 18848 du gr.).

De la société en nom collectif LEVY frères, ayant pour objet la fabrication de casquettes pour enfants, dont le siège est à Paris, rue des Rosiers, 14, et composée de : 1^o Joseph Levy, demeurant au siège social, et 2^o Philippe Levy, demeurant à Paris, rue Bourlignon, 33.

M. Michon, juge-commissaire.

M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N. 18849 du gr.).

De la dame veuve LIONS (Sara Byr, veuve de Pierre LIONS, marchand forain), demeurant à Paris, rue de Lanery, 55.

M. Michon, juge-commissaire.

M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N. 18850 du gr.).

Du sieur RUBIN (Anatole), marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n. 78.

M. Ferdinand Simon, juge-commissaire.

M. Legriel, rue de Rivoli, 13, syndic provisoire (N. 18851 du gr.).

De la société en nom collectif B. et M. WEYL et C^e, ayant pour objet la commission, dont le siège est à Paris, rue Saint-Joseph, 8, avec succursale à Rio-de-Janeiro, et composée de : 1^o Benjamin Weyl, et 2^o Max Weyl, demeurant tous deux au siège social.

M. Martinet, juge-commissaire.

M. Beaugé, avenue Victoria, n. 24, syndic provisoire (N. 18852 du gr.).

Du sieur BESANÇON, fabricant de tiges, demeurant à Saint-Maur (Seine), rue Saint-Honoré, 4.

M. Courvoisier, juge-commissaire.

M. Lamoureux, quai de Gesvres, 8, syndic provisoire (N. 18853 du gr.).

Du sieur MASSON (Ambroise), ayant fait le commerce sous le nom de Masson et C^e, ancien entrepreneur de transports à Paris, rue de la Perle, 11, y demeurant.

(Ouverture fixée provisoirement au 28 avril 1874.)

M. Michon, juge-commissaire.

M. Gauche, avenue Victoria, 7, syndic provisoire (N. 18854 du gr.).

SYNDICAT.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour assister à l'assemblée dont agira le sieur, commissaire, dans laquelle, sous la présidence de M. le juge

Derniers jours de Vente au Rabais, 2, rue VIVIENNE, 2, jusqu'au Lundi 25 courant

Les 26, 27, 28 et 29 seront affectés au déménagement et à la nouvelle installation.

GRANDE MISE EN VENTE

AVEC UN RABAIS ÉNORME

SOLDES --- OCCASION UNIQUE --- OCCASION SANS PRÉCÉDENT

Par suite des travaux considérables que nécessite l'installation si importante des nouveaux établissements de la maison **Ad. GODCHAU**, l'inauguration solennelle de ses Magasins, rue du FAUBOURG-MONTMARTRE, 12, et rue BERGÈRE, 37 et 39, est fixée définitivement au **SAMEDI 30 COURANT**.

D'ici là, pour éviter le transport des grandes quantités de marchandises accumulées encore invendues, et la dépréciation qui en résulte forcément, et surtout pour n'avoir que des Marchandises fraîches dans sa nouvelle installation, la Maison **GODCHAU** est décidée à faire d'immenses sacrifices. La **VENTE AU RABAIS** continuera rue Vivienne, 2, **JUSQU'AU 25 COURANT**.

LE SANS-PAREIL D'ÉTÉ { PALETOT doublé alpaga, PANTALON et GILET, le tout en draperie extra-fine } **22 fr.**
 d'Elbeuf, pointillé très foncé, magnifique vêtement complet au prix incroyable de }

Pardessus de tout genre et de toutes tailles.....	20 fr.	25 fr.	30 fr.	40 fr.
Pardessus véritable Waterproof anglais.....	12 »	16 »	22 »	
Pardessus haute nouveauté d'Elbeuf, extra riche, col velours, entièrement doublé alpaga soie	24 »	30 »	33 »	43 »
Robes de chambre très belle qualité.....	11 fr.	13 »	25 »	28 »
Coins-de-feu riches.....	8 »	14 »	18 »	25 »
Macfarlanes Chinchilla.....	13 »	18 »	23 »	30 »
Vêtements de travail.....	5 »	10 »	14 »	
Vêtements complets drap noir de cérémonie.....	28 »	36 »	43 »	53 »
Redingote drap noir fin.....	24 »	29 »	34 »	40 »
Habits de drap noir fin, doublés soie.....	20 fr.	26 fr.	33 »	40 »
Jaquettes drap n. et coul.....	19 »	25 »	30 »	38 »

Dorsays et Jaquettes drap noir extra-fin.....	25 »	35 »	45 »	55 »	65 »
Vêtements complets nouveauté pointillés.....	35 »	46 »	55 »	64 »	70 »
Vestons mode.....	12 »	18 »	22 »	28 »	35 »
Vestons pointillés.....	8 »	12 »	15 »	20 »	
Vestons velours anglais noir fi.	24 »	29 »	33 »	43 »	
Vestons alpaga n. et coul.....	6 »	10 »	14 »	18 »	24 »
Jaquettes Alma et Pacha.....	18 »	25 »	35 »	42 »	
Jaquettes Taupeline, cachemire Sedan, noir et couleur.....	32 »	40 »	48 »	56 »	
Jaquette alpaga très brillante 13 fr.	15 fr.	18 fr.	22 fr.	25 fr.	
Vêtements complets.					
Sans pareil, d'hiver.....					55 fr.
Vêtements complets.					
LElégant, été et hiver.....					42 fr.
Pantalons satin noir.....	8 fr.	12 fr.	15 fr.	18 fr.	22 fr.
Pantalons nouveauté Elbeuf.....	6 fr.	9 »	12 »		

Pantalons été et hiver, qualité Extra solide.....	10 »	13 »	16 »	20 »	25 »
Pantalons toile nationale, toutes couleurs.....	2 »	50 »	4 »	6 »	9 »
Pantalons toile bleue et coutil gris	2 »	50 »	4 »	6 »	9 »
Pantalons de satin noir, qualité extra.....	10 »	13 »	16 »	20 »	25 »
Gilets piqué blanc et couleur.....	3 »	5 »	8 »	12 »	
Gilets Alpaga noir fin et brillant.....	3 »	50 »	6 »	9 »	
Gilets drap nouveauté été et hiver	4 »	6 »	7 »	10 »	
Gilets coutil.....	1 »	30 »	3 »	5 »	6 »
Vêtement complet chasse, pur fil	8 »	12 »	16 »	20 »	
Vêtement complet coutil anglais	14 »	19 »	24 »		
Costumes de jeunes gens de tous âges, été et hiver.....	15 »	22 »	30 »	36 »	
Costumes coutil pour enfants de 3 à 8 ans.....	2 »	50 »	4 »	6 »	8 »

Vestons alpaga pour jeunes gens.	5 »	8 »	12 »	15 »
Vestons drap noir et couleur pour jeunes gens.....	10 »	14 »	18 »	22 »
Costumes drap bleu et marron, Taupeline cachemire Sedan pure laine. Article exceptionnel, valant environ 30 fr. (de 3 à 8 ans), pour.....				42 fr.
Costumes d'Elbeuf pointillés.....	10 fr.	14 fr.	18 fr.	22 fr.
Pardessus pour enfants et jeunes gens	10 »	14 »	19 »	23 »
Jaquettes pour jeunes gens.....	10 »	20 »	25 »	30 »
Costumes complets coutil pour jeunes gens de 12 à 18 ans.....				8 fr.
Costumes complets toile nationale pour jeunes gens.....				12 »

VÊTEMENTS COMPLETS
de première Communion 15 » 19 » 25 » 30 »

VÊTEMENTS COMPLETS DE 1^{re} COMMUNION 15 fr;

Afin d'arriver à une plus prompt solution, des Lots importants de tous genres seront classés pour en faire solde aux acheteurs de gros.

Cette vente extraordinaire ne durera que juste le temps des travaux d'organisation des nouveaux locaux

VÊTEMENTS SUR MESURE, SOIT D'ÉTÉ, SOIT D'HIVER, AUX MÊMES CONDITIONS QUE CI-DESSUS

Toute marchandise ne convenant pas sera remboursée sur simple demande.

Envoi franco dans toute la France à partir de 50 fr., après avoir reçu mandat-poste

Donner la grosseur de la poitrine sous les bras, la grosseur de ceinture et la longueur d'entre-jambes. — Pour vêtements d'enfants indiquer l'âge. — Pour Jeunes Gens, mêmes mesures que pour Hommes.

La Vente continuera provisoirement, 2, rue Vivienne, 2, jusqu'au Lundi 25 courant.

SAMEDI, 30 COURANT, INAUGURATION SOLENNELLE DES NOUVEAUX MAGASINS, RUE DU FAUBOURG-MONTMARTRE, 12, AU COIN DE LA RUE BERGÈRE, 37 ET 39

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le préfet de la Seine, en date du 24 décembre 1873, inséré dans notre numéro du 1^{er} janvier 1874.)

Insertions légales et judiciaires.

Suivant procès-verbal, dressé par M^{re} DESCHARS, notaire à Paris, le 6 mai 1874, M. Bernard-Gustave Despujols, directeur d'usine hydraulique, demeurant à Gagny (Eure), s'est rendu adjudicataire d'un fonds d'entrepreneur de travaux publics, exploité à Paris, rue de l'Arseuil, 3, par M. Eugène-Antoine Despujols.

Les oppositions seront reçues à l'étude de M^{re} DESCHARS, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 9. (1970)

DESCHARS.

Suivant acte reçu par M^{re} MEIGNEN, sous-signé, et M^{re} HAS, notaires à Paris, le 16 mai 1874, enregistré, M. Jean-Cyprien Rey, demeurant à Paris, rue Saint-Sabin, 60; M. Charles, garçon, demeurant à Paris, rue Charlot, 63; et M. Sébastien Tressallet, demeurant à Paris, rue Amelot, 50, tous trois fabricants de bronze d'imitation, ont vendu, à la société Hubault et C^{ie}, qui doit prendre plus tard la dénomination Hubault et Breuille, et dont le siège est à Paris, rue Saint-Sabin, 60, l'établissement de fabrication et de vente de bronze d'imitation, exploité par eux, rue Saint-Sabin, 60, aux prix, charges et conditions déterminées audit acte.

Pour la publication de la vente et les notifications que les tiers pourraient avoir à faire, domicile a été élu en la demeure de M. Louis-Eugène Hubault, négociant, sise à Paris, rue de Maubeuge, 84. (1970)

Pour extrait:
Signé: MEIGNEN.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TRIBUNAL DE MANTES (Seine-et-Oise).

MAISON A MANTES

Etude de M^{re} GODDE, avoué à Mantes. Vente, par suite de faillite, en l'audience du Tribunal civil de Mantes, le vendredi 5 juin 1874, heure de midi précis.

D'une grande et belle MAISON bourgeoise, avec jardin, serre, pièce d'eau et eaux de la ville, sise à Mantes, rue de la Madeleine. Mise à prix: 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements:

1^{er} A M^{re} GODDE, avoué poursuivant, rue au Lait et rue de la Madeleine;

2^o A M. Petel, l'un des syndics, à Mantes, place du Marché-aux-Veaux;

3^o Et au greffe du Tribunal civil, où est déposé le cahier des charges. (16470)

IMMEUBLES DIVERS

Etude de M^{re} LEGAVERE, avoué à Melun. A vendre sur licitation en l'audience des criées du Tribunal de Melun, au Palais-de-Justice, le 22 mai 1874, 2 heures de relevée.

1^o Une MAISON DE CAMPAGNE, sise à Dantilly, canton de Donnemarie-en-Montois (Seine-et-Marne).

Sur la mise à prix de: 23,000 fr.

2^o Une PROPRIÉTÉ, appelée FORÊT DE PREUILLY, située terroirs de Dantilly et Egligny (Seine-et-Marne), d'une contenance de 184 hectares 40 ares 28 centiares.

Sur la mise à prix de: 300,000 fr.

3^o Une MAISON, sise à Paris, rue Tiquetonne, 64.

Sur la mise à prix de: 100,000 fr.

4^o Et une autre MAISON, sise aussi à Paris, rue de Viarmes, 12.

Sur la mise à prix de: 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements:

A Melun: à M^{re} LEGAVERE et Despagnat, avoués;

A M^{re} Aubergé, notaire;

Au greffe du Tribunal civil où est déposé le cahier des charges;

A Donnemarie-en-Montois: à M^{re} Lecomte, notaire. (6377)

MAISON A PARIS

Etude de M^{re} LAMY, avoué à Paris, boulevard de Sébastopol, 133. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 9 juin 1874, à deux heures.

D'une MAISON, rue Marie-Louise, 7, à Paris.

Contenance superficielle, 298 m. 76 c. Revenu, 16,180 fr.

Mise à prix: 120,000 fr.

S'adresser:

Audit M^{re} LAMY, avoué;

Et à M^{re} Paul Roche, Marc et Caron, avoués. (16327)

MAISON A PARIS-CHARONNE

Etude de M^{re} P. POTTEIER, avoué à Paris, rue du Helder, 12.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 3 juin 1874, à deux heures.

D'une MAISON, sise à Paris (Charonne), 6, rue de la Cloche (20^e arrondissement).

Mise à prix: 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements:

1^{er} Audit M^{re} POTTEIER, avoué;

2^o A M^{re} Gozzoli, notaire à Paris, 81, rue de Belleville;

3^o Et, pour visiter, à M. Xavier, marchand de vin, à Paris (Charonne), 1, rue de la Cloche. (16322)

PROPRIÉTÉ A ASNIÈRES

Etude de M^{re} CESSÉLIN, avoué à Paris, rue Radziwill, 9.

Vente, le jeudi 4 juin 1874, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, à deux heures de relevée, en un seul lot.

De la majeure partie d'une PROPRIÉTÉ ayant formé autrefois une île appelée Ile Guillemette ou du Gros-Buisson, située dans le lit de la Seine, sur la commune d'Asnières, arrondissement de Saint-Denis (Seine).

Mise à prix: 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignements:

A M^{re} CESSÉLIN, avoué poursuivant. (16318)

MAISONS A PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M^{re} LAMY, avoué à Paris, boulevard de Sébastopol, 133.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 3 juin 1874, à deux heures.

1^o De 2 MAISONS, sises à Paris (10^e arrondissement), rue Albouy, 1 et 3, d'une contenance superficielle de 488 mètres.

Revenu, environ 18,000 fr.

Mise à prix: 125,000 fr.

2^o D'une PROPRIÉTÉ, sise à Paris (Passy), rue de la Pompe, 38, avec écurie, remise et jardin, d'une contenance superficielle de 733 mètres environ.

Mise à prix: 40,000 fr.

S'adresser:

Audit M^{re} LAMY, avoué;

A M^{re} Péard, Nottin, Denormandie, Dromery, avoués;

Et à M^{re} Tenard, Breuille, Lemaître et Hocquet, notaires. (16328)

PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M^{re} BARBON, avoué à Paris, quai Voltaire, 17.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 10 juin 1874, à deux heures de relevée.

D'une PROPRIÉTÉ, sise à Paris (Passy), rue Brézin, 19, et impasse Courdevey, 10 et 12 (XIV^e arrondissement), d'une contenance de 2,729 m. 93 c. environ.

Revenu brut: 16,395 fr.

Mise à prix: 140,000 fr.

S'adresser:

A M^{re} BARBERON et Isidore Roche, avoués;

Et M^{re} Bonneau, notaire à Paris. (16319)

MAISON A ENGHIEN-LES-BAINS

Etude de M^{re} ROUGEOT, avoué à Paris, rue Bonaparte, 8.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, en l'audience des criées, le 6 juin 1874, à 2 heures.

D'une MAISON DE CAMPAGNE, sise à Engien-les-Bains (Seine-et-Oise), boulevard Saint-Gratien, 11, avec terrain conduisant au lac d'Engien.

Mise à prix: 12,000 fr.

S'adresser:

Audit M^{re} ROUGEOT;

A M^{re} Denormandie, avoué boulevard Malesherbes, 42;

A M^{re} Huillier, rue de Grammont, 16;

Et sur les lieux. (16329)

MAISON A PARIS

Etude de M^{re} FOUSSEIER, avoué à Paris, rue de Rougemont, 4.

Vente aux criées de la Seine, le 3 juin 1874, à deux heures.

D'une MAISON à Paris, 130, rue de Charenton.

Mise à prix: 120,000 fr.

Revenu brut, 16,110 fr.

S'adresser:

A M^{re} FOUSSEIER, Proc et Bourse, avoués;

A M^{re} Morel-d'Arleux, Carré et Mouchet, notaires. (16449)

DEUX MAISONS A VERNON

Etudes de M^{re} MENOT, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 48.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 23 mai 1874, à deux heures de relevée, en un seul lot.

De 2 MAISONS, situées à Vernon (Eure), rue Gloriette, 13, ancien 17, et Grand-Cours, 4.

Mise à prix: 20,000 fr.

Entrée en jouissance immédiate de la maison rue Gloriette, 13.

S'adresser:

A M^{re} HIGNOT et Goujon, avoués;

A M^{re} Barboux, syndic;

Et à Vernon, à M^{re} Grimpard, notaire. (16312)

IMMEUBLES DIVERS

Etude de M^{re} Isidore ROCHE, avoué à Paris, boulevard Beaumarchais, 6.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 23 mai 1874, en deux lots.

1^o D'une MAISON avec jardin, située à Nogent-sur-Marne, rue des Ouches, 8;

Et 2^o d'une PIÈCE DE TERRE, contenant environ 3 ares 90 centiares, même commune, au lieu dit Devant-Plaisance.

Mises à prix:

Premier lot... 2,000 fr.

Deuxième lot... 100 fr.

S'adresser:

A M^{re} Isidore ROCHE, avoué poursuivant;

A M^{re} Demeaux, notaire à Nogent-sur-Marne. (16314)

DEUX MAISONS A SAINT-DENIS

Etude de M^{re} BONFILS, avoué à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 46, successeur de M. Sibire.

Vente, sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice à Paris, le 3 juin 1874, à deux heures, en deux lots.

De DEUX MAISONS sises à Saint-Denis (Seine), rue Saint-Remy, n^o 8, et rue de Paris, n^o 63.

Mises à prix:

Premier lot... 10,000 fr.

Deuxième lot... 5,000 fr.

S'adresser:

A M^{re} BONFILS et Kieffer, avoués, et à M^{re} Tougard, notaire à Saint-Denis, rue des Ursulines, 10. (16488)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

DOMAINE DE MONTGObERT

à 3 h. de Paris. — Habitation, fermes, bois, etc. Belle classe, à Mormant, près Montargis (Loiret).

A adjuger, même sur une enchère, en la ch. des notaires de Paris, le mardi 9 juin 1874.

SURDITE

ECOUT, BRUITS, guéris ou très-améliorés, depuis 16